

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

COMPTES RENDUS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 OCTOBRE 2020

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme du CAUZÉ de NAZELLE, M. Joseph SAMAMA, M. Jean-Marc DUSSEAUX, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Gaëlle du MESNIL, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Annelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI.

Absents excusés : M. Isidro DANTAS pouvoir à M. Frédéric BUONO-BLONDEL
M. Claude COUTON pouvoir à Mme Sonia BRAU
Mme Brigitte AUBONNET pouvoir à Mme Lydie DUCHON
M. Christian ROYER pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE

Secrétaire: M. Vladimir BOIRE

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir désigné M. Vladimir BOIRE comme secrétaire de séance.
Adoption à l'unanimité.
- Entend les questions orales du groupe des élus « Saint-Cyr-l'Ecole en commun », formulées ainsi :

M. Christophe CAPRONI : « Des bruits courent que l'Externat Médico-Pédagogique (EMP) situé rue Lucien Sampaix va fermer. Avez-vous s'il vous plaît des informations émanant de la direction du Centre Hospitalier de Plaisir quant au devenir de cet établissement médico-social ? »

Mme Catherine LONDADJIM : « En tant qu'élus et au nom de l'Association des Riverains de la Rue Ambroise Croizat, nous voulons savoir pourquoi le permis modificatif au Permis de Construire PC N° 078 545 18B0011 du 29 mars 2019 n'a-t-il pas été déposé alors qu'il avait été annoncé lors de la réunion publique du 20 avril 2019 ? »

M. Matthieu MIRLEAU : « Avec les obligations sanitaires liées au COVID-19, notamment le respect de la distanciation physique, plusieurs associations rencontrent des difficultés pour recevoir leurs adhérents, d'autant plus que les salles actuelles sont trop petites, pouvez-vous s'il vous plaît nous faire un état d'avancement de la nouvelle maison des associations Simone Veil et nous indiquer à quelle date est prévue son ouverture ? »

M. Christophe CAPRONI : « Des riverains de la rue Docteur Vaillant - quartier nord - ont adressé à la mairie une pétition pour réclamer la réfection des scellements des bouches d'égouts situés sur la rue dont l'état dégradé, conjugué à la vitesse excessive des poids-lourds, provoque de jour comme de nuit des secousses dérangeantes. Avez-vous prévu des actions pour répondre à leur demande ? »

- Réf. : 2020/10/1

OBJET : Séance à huis clos (Covid-19- situation sanitaire).

Article 1 : Afin de préserver la santé non seulement des membres de l'assemblée communale, mais aussi du public, **décide à l'unanimité** que la séance du conseil municipal du 7 octobre 2020 se déroulera, à huis clos compte tenu que la configuration de la salle dédiée aux séances de l'assemblée communale en mairie ne permet pas le respect des règles de distanciation physique en présence du public en plus des conseillers municipaux eux-mêmes assujettis à ces prescriptions, d'une part, et que le département des Yvelines est en zone de circulation active du virus Covid-19 (annexe 2 au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifiée par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020), d'autre part.

Article 2 : Précise que cette séance sera retransmise en direct sur Internet et que son visionnage restera possible après coup.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020.

Adoption à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juin 2020.

Adoption à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 juillet 2020.

Adoption à l'unanimité.

- Réf. : 2020/10/2

OBJET : Fonds de solidarité de la Région Ile de France – Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – Rapport d'utilisation pour l'année 2019.

Article unique : Approuve avec 26 voix pour et 7 abstentions (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) le rapport d'utilisation pour l'année 2019 du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France et de la Dotation de Solidarité Urbaine tel que présenté ci-dessous :

I	II	III	IV	V	VI
Domaine d'intervention	Localisation	Equipement : construction, travaux, acquisition de matériels.....	Fonctionnement : subvention à une association, animation...	Montant global en euros 2019	Dont F.S.R.I.F. et D.S.U. euros
Administration	Bâtiments administratifs	Travaux		2 360 347 €	637 700 €
Educatif	Ecoles primaires	Travaux		3 507 241 €	948 000 €
Petite Enfance	crèches	Travaux		52 976 €	15 500 €
Voirie	Réfection chaussées et trottoirs	Travaux		193 010 €	52 520 €
Aménagement urbain	aménagement divers	Travaux		67 131 €	19 000€
TOTAL				6 180 705 €	1 672 720 €

- Réf. : 2020/10/3

OBJET : Attribution d'une subvention annuelle 2020 à l'Association locale « SAINT-CYR OLYMPIQUE RUGBY ».

Article 1 : Décide à l'unanimité d'accorder dans le cadre du montant global de 226 000 € adopté au Budget Primitif 2020, une subvention annuelle à l'association figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT (en €)
SAINT-CYR OLYMPIQUE RUGBY	1 500

Article 2 : Précise que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2020.

- Réf. : 2020/10/4

OBJET : Prolongation d'une année du mandat actuel du Conseil Municipal des Jeunes (2019-2020).

Article 1 : Décide à l'unanimité de prolonger, d'une année, le mandat actuel du Conseil Municipal des Jeunes 2019-2020.

Article 2 : Précise que la date des prochaines élections est repoussée en janvier 2022.

- Réf. : 2020/10/5

OBJET : Présentation de candidats pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Article 1 : En application de l'article L 2121-21 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la présentation de la liste des candidats contribuables proposée pour la désignation par le directeur départemental des finances publiques des commissaires appelés à siéger au sein de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Article 2 : Décide avec 26 voix pour et avec 7 voix contre (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) de présenter la candidature des personnes suivantes en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs :

Commissaires titulaires (maximum 16 noms pour 8 postes à pourvoir) :

M. Bernard DEBAIN
29 rue des Tilleuls

M. Christian NAYROLLES
28 rue des Tilleuls

Mme Michèle AUDINET
5 rue Yves Farge

M. Claude COUTON
35 avenue du Colonel Fabien

Mme Gaëlle du MESNIL
28 rue des Demoiselles de Saint-Cyr

Mme Brigitte AUBONNET
35 ter rue du Docteur Vaillant

Mme Sandrine de NAZELLE
1 allée Paul Langevin

M. Freddy CLAIREMBAULT
3 avenue du Général de Gaulle

Commissaires suppléants (maximum 16 noms pour 8 postes à pourvoir) :

Mme Sybille CHANDELIER
7 avenue Jean Jaurès

M. Dominique DELPUECH
6 square de l'Hôtel de Ville

Mme Jessica BULLIER
6 rue Jean Lurçat

Mme Martine DEROME
3 bis rue du Docteur Vaillant

M. Yves JOURDAN
64 avenue Pierre Curie

Mme Carmen POUGARY
2 rue Maryse Bastié

Mme Annick ENGUERRAND
12 rue Marat – Pavillon Hortensia

M. Georges NEIVA
1 esplanade Napoléon Bonaparte

• **Réf. : 2020/10/6**

OBJET : Formation des élus.

Article 1 : Adopte à l'unanimité le principe de réserver dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe annuelle allouée à la formation des élus municipaux de 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être accordées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Indique que la prise en charge de la formation des élus par la ville se fera selon les principes suivants :

- priorité aux stages spécialisés en rapport avec les délégations, et, à défaut, aux thèmes ayant trait aux domaines fondamentaux de la gestion locale ;
- agrément obligatoire des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les thèmes mentionnés ci-dessus ;
- remboursement sur justificatif individuel des dépenses ;
- dès lors, répartition des crédits sur une base égalitaire entre les élus.

Article 3 : Décide, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année la modulation de l'enveloppe financière relative à la formation des élus, sans qu'elle puisse excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

- Réf. : 2020/10/7

OBJET : Avenant n° 3 à la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial (PEDT).

Article 1 : Sur proposition des élus de la liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun, **adopte à l'unanimité** un amendement qualifiant de « consultation » l'enquête sur le passage de la semaine scolaire de 4,5 jours à 4 jours ayant permis aux familles d'y participer via internet ou par formulaire écrit déposé en mairie ou à la Maison de la Famille.

Article 2 : **Approuve à l'unanimité** l'avenant n° 3 à la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial (PEDT) établi pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole joint en annexe à la délibération.

Article 3 : **Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 3 à ladite convention intervenue le 23 octobre 2014 et renouvelée le 2 octobre 2017, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier, en tant que de besoin.

- Réf. : 2020/10/8

OBJET : Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs maternels et élémentaires.

Article 1 : **Adopte avec 26 voix pour et 7 abstentions** (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs maternels et élémentaires annexé à la délibération, afin de l'adapter à la nouvelle organisation du temps scolaire hebdomadaire en vigueur depuis la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 2 : **Précise** que ce nouveau règlement se substitue au précédent en vigueur depuis le 15 juin 2018.

- Réf. : 2020/10/9

OBJET : Convention de prestation de services avec l'Association « DU FUN POUR TOUS ».

Article 1 : **Décide à l'unanimité** d'allouer à l'Association « DU FUN POUR TOUS » ayant présenté une demande d'offre de services, au titre des années 2020 - 2021, un budget global à hauteur de 55 444,89 € pour la réalisation d'un Accueil Educatif par les Loisirs et l'Inclusion, réparti à raison de 4 822,89 € pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020 et de 50 622 € pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : **Approuve** les termes de la convention de prestation de services à conclure entre la Ville et l'Association « DU FUN POUR TOUS » annexée à la délibération.

Article 3 : **Décide** d'autoriser l'Association « DU FUN POUR TOUS » à utiliser à titre gracieux, un local destiné à l'Accueil Educatif par les Loisirs et l'Inclusion, dans un Accueil Collectif de Mineurs, ouvert durant les vacances scolaires et le mercredi.

Article 4 : **Autorise** le Maire à signer la convention de prestation de services avec l'Association « DU FUN POUR TOUS ».

Article 5 : **Dit** que les sommes correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Ville 2020 et suivant sur le chapitre 011, article 611.

- Réf. : 2020/10/10

OBJET : Accueils de loisirs. Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Article unique : **Habilite à l'unanimité** le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines au titre de la prestation de service « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » pour le péri- et l'extrascolaire.

- Réf. : 2020/10/11

OBJET : Avenant n° 4 au marché n° 2014-17 relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude sanitaire).

Article unique : Autorise avec 26 voix pour et 7 abstentions (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) le Maire à signer l'avenant n° 4 au marché relatif à l'exploitation des installations collectives de chauffage conclu avec la société PROCHALOR ayant pour objet de prolonger le marché actuel pour une durée de six mois, soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021.

- Réf. : 2020/10/12

OBJET : Complément au règlement de la Bibliothèque Municipale Albert Camus (boîte à livres).

Article 1 : Rejette avec 26 voix contre et 7 voix pour (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) la proposition d'amendement des membres de la liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun visant à substituer à l'expression « boîte à livres » celle de « boîte de retour de documents ».

Article 2 : Rejette avec 26 voix contre et 7 voix pour (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) la proposition d'amendement des élus de la liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun visant à supprimer au nouvel alinéa 2 de l'article 8 du règlement de la Bibliothèque Municipale Albert Camus, la phrase suivante : « Cette boîte à livres ne peut en aucun cas être utilisée durant les horaires d'ouverture au public de la Bibliothèque Municipale. »

Article 3 : Adopte avec 26 voix pour et 7 abstentions (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale Albert Camus ainsi complété, annexé à la délibération, prenant en considération l'installation d'une boîte à livres à la disposition des usagers de cet équipement culturel, afin de leur permettre de rendre les ouvrages empruntés lorsque ce service public municipal est fermé.

Article 4 : Indique que ce règlement intérieur ainsi complété entrera en vigueur à compter du 12 octobre 2020.

Article 5 : Abroge le précédent règlement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal n° 2019/07/6 du 3 juillet 2019 à compter de la même date.

- Prend acte de la suspension de la séance sur proposition de Madame le Maire à partir de 21h30 pour une durée de 15 minutes.

- Réf. : 2020/10/13

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Article 1 : Adopte à l'unanimité les amendements au règlement intérieur de l'assemblée communale proposés par la liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun (amendement n° 19 à l'article 12 du règlement intérieur ; amendement n° 27 à l'article 15 dudit règlement) d'une part, et ceux proposés par la même liste avec la modification apportée sur proposition de Monsieur JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire (amendement n° 18 rectifié à l'article 12 du règlement) et de Madame le Maire (amendement n° 24 rectifié à l'article 14 du règlement), ainsi que l'amendement n° 50 à l'article 2 du règlement proposé par Madame le Maire d'autre part.

Article 2 : Rejette avec 26 voix contre et 7 voix pour (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) les amendements au règlement intérieur du conseil municipal proposés par la liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun (amendements n° 1, n° 2 à l'article 2 du règlement ; amendement n° 3 à l'article 3 du règlement ; amendements n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9 à l'article 4 du règlement ; amendements n° 10, n° 11, n° 12 à l'article 5 du règlement ; amendement n° 13 à l'article 7 du règlement ; amendement n° 14 à l'article 8 du règlement ; amendement n° 15 à l'article 9 du

règlement ; amendements n° 16, n° 17 à l'article 11 du règlement ; amendements n° 20, n° 21 n° 22 à l'article 12 du règlement ; amendement n° 23 à l'article 13 du règlement ; amendements n° 24, n° 25 à l'article 14 du règlement ; amendements n° 26, n° 28 à l'article 15 du règlement ; amendements n° 29, n° 30 à l'article 19 du règlement ; amendement n° 31 pour créer un article sur les commissions municipales, amendement n° 32 pour créer une commission de contrôle des comptes ; amendements n° 33, n° 34, n° 35, n° 36, n° 37, n° 38, n° 39, n° 40, n° 40 bis, n° 41, n° 42 à l'article 25 du règlement ; amendement n° 43 pour créer une section supplémentaire dénommée « encadrement du mandat des élus d'opposition » et d'un article supplémentaire ; amendement n° 44 pour créer un article supplémentaire sur l'encadrement de la formation, la compensation des pertes financières des élus en activité professionnelle ; amendement n° 44 bis pour créer un article sur l'assurance protection juridique ; amendement n° 45 pour créer un article sur les cérémonies organisées par la mairie ; amendement n° 46 pour créer un article sur les délégations ; amendement n° 47 pour créer un article sur les démissions ; amendement n° 48 pour créer un article sur la « demi-heure citoyenne » ; amendement n° 49 pour créer un article sur la publicité des débats en direct et en replay).

Article 3 : Adopte par 26 voix pour et 7 voix contre (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) son règlement intérieur avec les amendements adoptés à l'unanimité mentionnés à l'article 1, tel qu'il est annexé à la délibération.

Article 4 : Précise que ce règlement entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

• **Prend acte** de la suspension de la séance sur proposition de Madame le Maire à partir de 23h10 pour une durée de 15 minutes.

• **Réf. : 2020/10/14**

OBJET : Fixation du taux de base de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs (IRL) pour l'année 2019. Avis du Conseil Municipal.

Article 1^{er} : Donne à l'unanimité un avis favorable pour maintenir à 240,89 € le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs non logés, célibataires, veufs, divorcés, sans enfants à charge au titre de l'année 2019.

Article 2 : Approuve conformément à l'article R.212-10 du Code de l'Éducation, le taux de base départemental majoré de 25% pour les instituteurs non logés, mariés ou vivant en concubinage avec ou sans enfant, ainsi que pour les instituteurs non logés, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, la majoration de 25% étant à la charge de la commune de rattachement de l'instituteur.

• **Réf. : 2020/10/15**

OBJET : Société d'économie mixte (SEM) MEDIA DE L'OUEST PARISIEN (ex- Société Locale d'Exploitation du Câble de Saint-Quentin-en-Yvelines ou SLECANSOCA- TV FIL 78). Modification de l'objet social et augmentation de capital. Autorisation du Conseil Municipal.

Article 1 : Approuve par 26 voix pour et 7 abstentions (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) la modification des statuts de la SEM MEDIA DE L'OUEST PARISIEN, relatif au capital social suite à l'augmentation de capital par émissions d'actions nouvelles et la refonte de l'objet social de la société.

Article 2 : Autorise par 26 voix pour et 7 abstentions (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Décide à l'unanimité de ne pas souscrire à l'augmentation du capital de la SEM MEDIA DE L'OUEST PARISIEN.

- Réf. : 2020/10/16

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines au titre du Contrat de Développement Yvelines Plus.

Article 1 : Décide à l'unanimité de présenter les opérations suivantes au titre des demandes éligibles au Contrat de Développement Yvelines + qui sera négocié pour les projets suivants :

- la création et l'aménagement du parc de loisirs paysager de la Ratelle pour un montant estimé à 2,5 M € HT,
- la construction d'un nouveau groupe scolaire de 15 classes dans le quartier Charles Renard Est pour un montant estimé à 10 M € HT,

Article 2 : Autorise le Maire à solliciter des subventions au taux le plus optimisé au titre du contrat négocié pour les opérations retenues parmi celles mentionnées ci-dessus,

Article 3 : S'engage à :

- réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
- ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil Départemental des Yvelines attribuant l'aide financière sollicitée,
- maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans,
- présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- demander au département des Yvelines les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées,

Article 4 : Habilité le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la délibération et à signer tout acte afférent à l'octroi de l'aide financière sollicitée, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- Réf. : 2020/10/17

OBJET : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Article 1 : Décide avec 26 voix pour (soit l'unanimité des votants), 7 élus n'ayant pas pris part au vote (Mme Catherine LONDADJIM, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Matthieu MIRLEAU, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI) de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant titulaire et de son suppléant chargés de siéger au nom de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Article 2 : Désigne pour le représenter au Comité stratégique de la Société du Grand Paris :

- **TITULAIRE** : Mme Sonia BRAU
- **SUPPLEANT** : M. Vladimir BOIRE

- Entend une information sur la constitution des groupes politiques au sein du Conseil Municipal, à savoir Saint-Cyr-l'Ecole au Cœur 2020, d'une part, et Saint-Cyr-l'Ecole en commun, d'autre part.
- Entend le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 21 février 2019 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- Entend le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

- Entend les réponses de Madame le Maire aux questions orales du groupe des élus « Saint-Cyr-l'Ecole en commun » :
 - première question de M. CAPRONI : « L'EMP (Externat Médico Pédagogique) situé rue Lucien Sampaix va fermer pour être relocalisé dans les murs de l'Hôpital Charcot à Saint-Cyr, il ne quitte pas la commune. »
 - deuxième question de Mme LONDADJIM : « Le permis modificatif de LIDL a bien été déposé comme convenu. Toutefois, les services de l'Etat ont demandé la compensation d'une zone humide à la Société LIDL. Cette dernière est en pourparlers avec BIODIF pour acquérir cette compensation et dans cette attente, le permis est bloqué. »
 - troisième question de M. MIRLEAU : « Nous avons eu confirmation cette semaine que la société qui avait remporté le lot des huisseries a déposé le bilan. Nous sommes donc dans l'obligation de relancer le lot dans un appel d'offres, comptez environ 4 à 5 mois. Ce retard se cumule à celui entraîné par la crise sanitaire et nous ne pourrions malheureusement pas envisager une ouverture avant septembre 2021. Bien entendu, cela nécessite une étroite collaboration avec nos associations qui par la même crise sanitaire sont amenées à revoir leur fonctionnement. Toutefois, l'un dans l'autre, ces dysfonctionnements ne sont pas totalement liés, puisque je vous rappelle que la Maison des Associations a été faite en collaboration avec les associations et que les salles qui leur sont attribuées correspondent aux besoins qu'elles avaient émis. Donc, les problèmes qu'on rencontre aujourd'hui, dus au Covid-19 et à la superficie nécessaire pour dresser leur activité, elles les rencontreraient de toute façon là-bas aussi. Evidemment la nouvelle sur le marché est tombée cette semaine, il est évident que nous allons contacter les associations concernées et travailler avec elles pour voir comment on peut s'organiser pour que cela se passe au mieux jusqu'en septembre 2021. »
 - quatrième question de M. CAPRONI : « Donc, nous parlons d'une Départementale, la RD 7. La pétition signée par 10 riverains est communiquée aux services du Département, nous attendons des dates de leur part pour une intervention sur les tampons, ainsi que l'installation des panneaux d'entrée de ville et de limitation de vitesse. Toutefois, un des pétitionnaires avec qui je me suis entretenu, car je tardais à avoir des réponses du Département, m'indiquait aussi la grande satisfaction des riverains de voir disparaître le moulin et ses activités. Je tenais à vous le rappeler. Donc, évidemment dès que j'aurai le retour du Département, je rappellerai ce riverain qui se fait le porte-parole des 9 autres, pour lui communiquer les éléments. »

CLOTURE DE LA SEANCE A 23H40

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole,

Le **13 octobre 2020**

Le Maire,



Sonia BRAU

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Amendé et modifié le 7 octobre 2020 en séance du Conseil Municipal

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

CHAPITRE I – PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information des Conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Huis- Clos

Article 9 : Secrétariat des séances

Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Article 11: Déroulement des débats

Article 12 : Droit d'expression des élus

Article 13 : Débats budgétaires

Article 14 : Amendements

Article 15 : Votes

15-1 : le scrutin ordinaire

15-2 : les modes particuliers de vote

15-2-1 : le scrutin public

15-2-2 : le scrutin secret

15-3 : situations particulières

15-4 : votes « contre » et abstentions

Article 16 : Discipline - Rappels à l'ordre

Article 17 : Auditoire – Police des séances

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 18 : Relevé des délibérations

Article 19 : Procès-verbal des débats

CHAPITRE IV – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPE – REUNION D'INFORMATION

Article 20 : La conférence des Présidents de Groupes

Article 21 : Réunion d'information

Article 22 : Commission consultative des services publics locaux

Article 23: Commission d'appel d'offres - Commission de Délégation de Service Public

23-1 : Commission d'Appel d'Offres

23-2 : Commission de Délégation de Service Public

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Groupes

Article 25 : magazine d'informations municipales : espace réservé à l'expression démocratique des groupes

25-1 : responsabilité

Article 26 : Locaux mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 27 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

27-1 : rappel de l'état du droit

27-2 : modalités de communication

27-3 : exception

Article 28 : Application des règles sanitaires et pandémiques

Article 29 : Application du règlement

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

Le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions se révèle contraire aux lois.

CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (le délai est de 5 jours francs pour une convocation ordinaire).

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les convocations adressées aux élus pour les Conseils municipaux comprennent : l'ordre du jour, les projets de délibérations avec leurs notes de synthèses ainsi que tous les documents annexes cités dans les délibérations, et enfin la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. En cas d'urgence, le Président de séance peut ajouter à l'ordre du jour des questions diverses, d'importance mineure, qui n'étaient pas portées sur la convocation. Toutefois, celles-ci sont soumises à l'aval du Conseil

Municipal en début de séance qui se prononce à l'unanimité pour l'inscription de ces questions diverses à l'ordre du jour.

Le Président de séance peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Article 4 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

Les affaires soumises par le Maire au Conseil sont présentées sous forme d'exposés. Une note d'information concernant chaque dossier porté sur la convocation est transmise aux conseillers municipaux, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les dossiers, et notamment les annexes relatives aux projets de délibérations (susceptibles d'être amendées ou modifiées jusqu'au vote du Conseil Municipal), sont tenus à la disposition des conseillers municipaux, qui peuvent en prendre connaissance au service de la Direction Générale, pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie, sous réserve que leur volume ou le travail nécessaire à leur présentation soit compatible avec les délais dans lesquels la demande est formulée, et dans le respect des secrets industriels, commerciaux, ou des règles de confidentialité en vigueur.

Tout membre du Conseil Municipal peut ainsi être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération à venir.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus par l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (approbation du compte administratif) et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (élection du Maire).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par l'Adjoint, ou à défaut le Conseiller Municipal présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la

régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement, il peut rappeler les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace prononce les suspensions de séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par des conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. L'élu concerné a la possibilité de transmettre son pouvoir par courrier électronique à la mairie, à l'attention du cabinet du Maire sur l'adresse « cabinetdumaire@saintcyr78.fr ». Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat, valable pour une séance. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Pour être régulier et pris en compte pour la séance pour laquelle le mandat a été donné, un pouvoir écrit doit mentionner, en caractères lisibles, le nom du mandant et de son mandataire ainsi que la signature permettant d'authentifier le document.

Article 8 : Huis-Clos

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Cependant, sur la demande du Président ou de trois de ses membres, le Conseil, après vote à la majorité absolue sans débat, peut décider de se réunir à huis-clos. En cas de huis clos strict, la séance ne fait pas l'objet de diffusion sur Internet.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : Fonctionnaires municipaux

Assistent aux séances, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet et les personnes chargées de la rédaction du compte rendu, de la sonorisation et de la retransmission en direct des débats. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 11 : Déroulement des débats

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et elles seules, et il les soumet à la délibération du Conseil. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles que le Président de séance aurait à faire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs désignés par le Bureau Municipal.

La parole est ensuite accordée par le Président aux membres de l'assemblée communale qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Le Président peut, de droit, prendre la parole à tout moment, à l'issue de l'intervention de l'orateur.

Lorsqu'un Conseiller Municipal abuse manifestement de son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interventions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Dès lors que tous les conseillers municipaux ayant demandé la parole se sont exprimés, le Président clôt la discussion et il est procédé au vote.

Article 12 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent poser au Maire des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune et de l'intercommunalité. Elles doivent être concises et précises, elles sont lues par leurs soins en fin de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé. (amendement n° 18 rectifié).

Les questions sont adressées par écrit au Maire, sur l'adresse cabinetdumaire@saintcyr78.fr, 48 heures au moins avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception (amendement n° 19).

Pour autant que ces dernières n'entrent pas dans les critères d'exclusions énumérés au dernier alinéa de cet article, le Président de séance en donne lecture en début de réunion et il choisit, soit d'y répondre en fin de séance, soit de reporter sa réponse au Conseil Municipal suivant, si nécessaire.

Le Président se réserve le droit de ne pas inscrire les questions pouvant inciter à la haine ou à la violence, de même que celles qui seraient de nature à porter atteinte à l'honneur des personnes ou relèveraient à leur endroit de la diffamation.

Article 13 : Débats budgétaires

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif en Conseil Municipal suivant les modalités exposées à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Il permet la participation des élus à l'élaboration du budget, et l'information des administrés.

Ce débat fait l'objet d'une séance publique du Conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération. Le Maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat.

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, ou du Compte Administratif, les documents budgétaires sont présentés aux élus par chapitre et article et sous forme de présentation par nature et par fonction.

Une synthèse décrivant les grandes masses et l'équilibre, et permettant une approche plus globale des orientations budgétaires, est aussi annexée à la convocation.

Lors du Conseil Municipal d'adoption du budget, il est souhaitable que la discussion porte sur les grandes masses. Le Conseil Municipal se prononce sur les taux d'imposition et sur chacune des sections d'Investissement et de Fonctionnement. (Article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 14 : Amendements

Tout élu municipal peut déposer par écrit auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement et son auteur le lit après en avoir brièvement exposé les motifs. Après un débat, l'amendement est ensuite mis aux voix (amendement n° 24 rectifié).

Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de durée ou de volume, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier.

Les élus peuvent, dès lors que le vote n'est pas acquis, déposer des amendements en cours de discussion.

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut le Président les déclare irrecevables.

Article 15 : Votes (Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil vote sur les affaires qui sont soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée (scrutin ordinaire),
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

15-1 : le scrutin ordinaire

Le mode de vote ordinaire est celui à main levée. Le résultat en est constaté par le Président et par le secrétaire.

15-2 : Les modes particuliers de vote

Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin différent, il doit d'abord consulter le Conseil par vote à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Ce type de demande doit être renouvelé pour les autres affaires.

15-2-1: le scrutin public

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers présents et représentés. A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le compte rendu de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

15-2-2 : le scrutin secret

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lors des nominations ou lors des présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, notamment lors de l'élection du maire et des adjoints au maire.

En cas de demande simultanée, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Le secrétaire de séance organise le vote au moyen d'une urne dans laquelle chaque conseiller introduit un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Le conseiller mandaté introduit dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Il est procédé au dépouillement du vote par le secrétaire de séance assisté par un élu désigné par le Maire issu d'un groupe autre que celui auquel appartient le secrétaire.

15-3 : situations particulières

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ordinaire à main levée ou lors d'un scrutin public, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

15-4 : votes « contre » et abstentions

Le nom des élus qui votent « contre » sera précisé au registre des délibérations, tout comme le nom de ceux qui s'abstiennent (amendement n° 27).

Article 16 : Discipline – Rappels à l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre pour tout conseiller qui trouble le déroulement normal de la séance,
- Rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu pour tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, l'expulsion du membre peut être ordonnée par le Président.

Article 17 : Auditoire – Police des séances

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toute marque bruyante d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Président applique les dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre,
- En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En aucun cas l'utilisation de matériel électronique ne doit perturber le déroulement des débats ou sa retransmission. Les sonneries de téléphones portables doivent notamment être coupées.

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 18 : Relevé des délibérations

Un relevé des délibérations est établi et affiché dans le délai d'une semaine suivant la séance (article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera mis en ligne sur le site internet de la ville (www.saincyr78.fr). Il doit mentionner le nom des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal de chaque séance est constitué à partir de l'enregistrement des débats et d'un résumé de la séance reprenant le compte rendu succinct en y ajoutant les résultats des votes des délibérations adoptées et éventuellement le résumé très succinct des interventions, ainsi que le texte des déclarations qui devra être remis à la Direction Générale des Services, à l'adresse « DG@saincyr78.fr », dans les 48 heures suivant la fin de la séance concernée.

Les présidents de groupes devront renvoyer dans un délai de huit jours, à compter de la date de la réception de l'envoi leur transmettant pour relecture, le projet de procès-verbal de chaque séance du conseil municipal. Passé ce délai, l'approbation du projet de procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les enregistrements et le résumé de la séance constituent des documents administratifs.

Ils sont archivés au Service de la Direction Générale et consultables sur place conformément à la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, ainsi que sur le site internet de la Ville.

CHAPITRE IV – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES – REUNION D'INFORMATION

Article 20 : La conférence des Présidents de Groupes

Le Maire peut, à son initiative, consulter les présidents des groupes constitués au sein du Conseil, en application de l'article 24 du présent règlement, sur toute question qu'il juge nécessaire.

Article 21 : Réunion d'information

Des réunions d'information, notamment sur les affaires soumises à délibération de l'Assemblée communale, pourront être organisées. La convocation, envoyée par voie électronique ou postale aux membres du Conseil Municipal, sera adressée au moins cinq jours à l'avance.

Article 22 : Commission consultative des services publics locaux

Une Commission consultative est créée pour les services publics locaux en gestion directe ou déléguée (un arrêté municipal doit en préciser les modalités de fonctionnement), elle est présidée par le Maire.

Article 23 : Commission d'Appel d'Offres et Commission de délégation de service public

23-1 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L 1411-5).

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions exposées ci-après :

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres ayant voix délibérative, le président a voix prépondérante.

Le remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire concerné et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le suppléant devenu ainsi titulaire est remplacé par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Ce mécanisme apparaît applicable également en cas de démission d'un suppléant.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

23-2 : Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement prévues pour la commission d'appel d'offres, relatives au délai de convocation, au cas de partage égal des voix, au procès-verbal de ses réunions, ..., seront appliquées par analogie aux règles de fonctionnement de la CDSP en l'absence de textes spécifiques se rapportant aux modalités de fonctionnement de cette instance.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Groupes

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins deux membres.

Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire. Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne notification à tous les Conseillers.

Article 25 : magazine d'informations municipales : espaces réservés à l'expression démocratique des groupes

En application de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace destiné à l'expression libre des groupes et des Conseillers indépendants est réservé dans le magazine d'informations municipales de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

L'espace réservé à l'expression des groupes comporte un nombre de signes fixé au total à 5 400, réparti à parts égales entre les différentes entités du Conseil.

25-1 : responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. Suivant l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse. A ce titre, en raison du devoir de vérification et de surveillance afférent à ses fonctions de directeur de publication, il incombe au maire de s'assurer que le contenu du magazine d'information municipale dans son ensemble est exempt de mentions injurieuses ou diffamatoires. Mais, il ne peut contrôler la teneur des articles publiés dans le cadre de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, les écrits de ces derniers n'engageant que la responsabilité de leurs auteurs.

Toutefois, s'il apparaît que les tribunes transmises par les élus minoritaires comportent des termes qui lui semblent être à caractère injurieux ou diffamatoire constituant en cas de publication, un risque pour le directeur du magazine d'information municipale, de voir sa responsabilité pénale mise en cause comme auteur principal de l'infraction commise par voie de presse, le Maire se réserve le droit de demander aux intéressés de modifier la rédaction de leur article. En cas de refus de leur part, le Maire pourra prendre la décision de publier le texte concerné amputé des mentions injurieuses ou diffamatoires y figurant. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Locaux mis à la disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En application des dispositions des articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les élus appartenant à la minorité municipale, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, et ce de manière permanente dans les communes de plus de 10 000 habitants.

En l'espèce, les élus minoritaires disposent d'un local distinct afin de leur permettre de se réunir, d'examiner les documents et les dossiers, notamment dans le cadre de la préparation des séances du conseil municipal, à l'exclusion de la tenue de permanences ou de réunions électorales. La répartition de l'occupation du local entre les différents groupes minoritaires se fera en proportion du nombre de siège obtenu au sein du Conseil.

Article 27 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

27-1 : rappel de l'état du droit

Si en application de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*», dans un arrêt du 5 avril 2019, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que, lorsqu'un membre du conseil municipal demande la communication de documents sur le fondement des dispositions de cet article du code précité, « *...il appartient au maire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir :*

- *d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal,*

- *et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.*» (Conseil d'État, 5 avril 2019, communauté intercommunale des villes solidaires, n° 416542 et aussi Conseil d'État, Assemblée, 27 mai 2005, n° 265494).

En outre, la demande du conseiller municipal doit porter sur un document relatif à une délibération à venir (Conseil d'État, 5 avril 2019, communauté intercommunale des villes solidaires, n° 416542).

En outre, conformément à l'arrêt de l'assemblée du Conseil d'État en date du 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre : les conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation de fonctions de la part du maire « *... n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux, la communication de renseignements ou de documents autres que ceux énumérés à l'article 34... du Code de l'Administration Communale* », devenu l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

27-2 : Modalités de communication

Les conseillers municipaux sans délégation de la part du Maire appartenant à la liste majoritaire ou à la liste ou groupe minoritaire, demandant la communication de documents autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du code précité ou ne faisant pas l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales), ne doivent pas formuler leur requête auprès des fonctionnaires territoriaux. Ils sont invités à formuler leur demande auprès du Maire, à l'adresse « cabinetdumaire@saintcyr78.fr ». Cette demande fera l'objet d'un écrit précisant la ou les pièces administratives qu'ils souhaitent consulter. Les instructions seront

données aux services pour préparer les documents demandés et les élus concernés seront avisés de la date pour venir les examiner en mairie, à la Direction Générale des Services.

27-3 : Exception

Les dispositions mentionnées à l'article 27-2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la consultation des dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Application des règles sanitaires et pandémiques

L'ensemble des dispositions régissant le fonctionnement des instances municipales est soumis aux règles dérogatoires mises en place par les autorités en cas de pandémie.

Afin de limiter les risques de transmissions liées aux pandémies, le Conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos tout en retransmettant en direct ses débats sur Internet. On parle alors de huis clos élargi.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cyr-l'École.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 2020/10/13 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2020.